

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Propositions d'amendements de la FNSPF

21 FEVRIER 2023

Présentation synthétique

I - Bonification du cinquième de temps de service des sapeurs-pompiers professionnels (suppression de sa limitation à 5 années ; intégrale ou proportionnelle ; portabilité ; suppression des limitations pour la durée des services ou le montant de la pension)

II - Catégorie active des sapeurs-pompiers professionnels et âge minimum pour demander la liquidation de sa pension (principe ; à partir de 57 ans)

III - Bonification de la durée d'assurance pour la retraite au titre des engagements en qualité de sapeurs-pompiers volontaires après 10 années de service

IV - Bonification pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires au titre de l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé (principe)

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Première lecture, Sénat

N° 368

Amendement

Portant sur :

[Relèvement de l'âge légal de départ à 64 ans et accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance]

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2023

TITRE 1er RECULER L'AGE DE DEPART EN TENANT COMPTE DES SITUATIONS D'USURE PROFESSIONNELLE

Le X de l'article XX est ainsi modifié :

I. Au 2^{ème} alinéa inséré avant le premier alinéa du III de l'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 :

- a) Avant les mots : « sapeurs-pompiers professionnels » ; sont ajoutés les mots « fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi de » ;
- b) Les mots : « dans la limite de cinq annuités » sont supprimés ;
- c) A la fin de cet aliéna, sont ajoutés les mots : « Le bénéfice de cette bonification est intégral ou proportionnel compte tenu des services accomplis. ».

II. Est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le III est complété par deux avant derniers alinéas ainsi rédigés :

« La bonification est prise en compte intégralement et sans limitation au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension, qu'il s'agisse du nombre des trimestres liquidables ou de la détermination du montant de la pension elle-même. La portabilité de ces droits à une bonification est garantie à tous fonctionnaires ou anciens fonctionnaires remplissant les conditions prévues, quel que soit l'emploi ou la fonction occupés lors de la demande de liquidation de la pension de retraite. »

Objet

Cet amendement vise à garantir les droits de tous les sapeurs-pompiers professionnels à bénéficier de la bonification de temps de service au titre de l'accomplissement des missions d'intérêt général des services d'incendie et de secours, compte tenu de leur dangerosité et des sujétions particulières qui s'y attachent.

Tout particulièrement, il s'agit d'en assurer en toute équité le plein effet, notamment par la suppression de la limitation de cette bonification à 5 ans, un bénéfice intégral ou proportionnel selon la durée des services accomplis, la portabilité concrète des droits ainsi que l'absence de limitation du nombre de trimestres liquidables comme du montant de la pension servie.

Article 125

Modifié par Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art. 3

I. Paragraphe modificateur

II. (Abrogé)

III. « Les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi de sapeurs-pompiers professionnels, y compris pour la durée de services accomplis sur les emplois de directeur départemental, de directeur départemental adjoint et de sous-directeur des services d'incendie et de secours de tous grades, bénéficient à compter de l'âge de cinquante sept ans et sous certaines conditions, notamment d'une durée minimale de service susceptible d'être prise en compte dans la constitution de leurs droits à pension du régime de retraite des agents des collectivités locales et d'une durée de dix-sept ans de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel, d'une bonification du temps du service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite ~~dans la limite de cinq annuités~~. Le bénéfice de cette bonification est intégral ou proportionnel compte tenu des services accomplis.

« Cet avantage est également accordé aux sapeurs-pompiers professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service ainsi qu'aux sapeurs-pompiers professionnels reclassés pour raison opérationnelle et aux sapeurs-pompiers professionnels admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle. » ;

Cet avantage est en outre accordé, sous réserve de l'application du 1° de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux anciens sapeurs-pompiers professionnels ayant perdu cette qualité à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, lorsqu'ils font valoir leurs droits à retraite. Dans ce cas, il n'est pas fait application des conditions de durée minimale de service et de durée de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel mentionnées au premier alinéa.

Les années de service effectuées dans le cadre du reclassement ou du congé pour raison opérationnelle mentionnées à l'alinéa précédent n'ouvrent pas droit à la bonification.

Les années passées en congé pour raison opérationnelle sont prises en compte au titre de la durée minimale de service ouvrant droit au bénéfice de la bonification.

~~Cette bonification ne peut avoir pour effet de porter à plus de trente-sept annuités et demie la durée des services effectifs pris en compte dans la pension, sans préjudice des dispositions communes relatives aux bonifications de service sous un plafond global de quarante annuités.~~

La bonification est prise en compte intégralement et sans limitation au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension, y compris pour la durée des services liquidables que pour la détermination du montant de la pension elle-même. »

La portabilité de ces droits à une bonification est garantie à tous fonctionnaires ou anciens fonctionnaires remplissant les conditions prévues, quel que soit l'emploi ou la fonction occupés lors de la demande de liquidation de la pension de retraite.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions que doivent remplir les intéressés et notamment la durée et la nature des services publics qu'ils devront avoir préalablement accomplis ainsi que les modalités d'attribution de la bonification et notamment le taux de la retenue supplémentaire pour pension qui sera mise à la charge des sapeurs-pompiers professionnels.

Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2022.

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Première lecture, Sénat

N° 368

Amendement

Portant sur :

[Relèvement de l'âge légal de départ à 64 ans et accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance]

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2023

TITRE 1er RECULER L'AGE DE DEPART EN TENANT COMPTE DES SITUATIONS D'USURE PROFESSIONNELLE

Le VII de l'article XX est complété par un 6° ainsi rédigé :

6° Après l'article L566-10 du code de la fonction publique, est inséré un article L556-10-1 ainsi rédigé :

« Article L566-10-1 :

« Les emplois de sapeurs-pompiers professionnels, y compris les emplois de directeur départemental, de directeur départemental adjoint et de sous-directeur des services d'incendie et de secours de tous grades, relèvent de la catégorie active.

Tout fonctionnaire occupant ou ayant occupé un emploi de sapeurs-pompiers professionnels peut être admis à faire valoir ses droits à pension à partir de l'âge de cinquante-sept ans. »

Objet

Cet amendement vise à garantir le classement en catégorie active de tous les sapeurs-pompiers professionnels, quel que soit l'emploi occupé, au regard de la dangerosité et des sujétions particulières des missions d'intérêt général des services d'incendie et de secours.

En cohérence, il prévoit la possibilité de faire valoir les droits à la retraite et la liquidation de la pension à partir de l'âge de 57 ans, y compris lorsqu'un tel emploi n'est plus occupé à la date de liquidation de la pension de retraite.

APRES ART. 11

N°.....

SÉNAT

XX février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 368)

AMENDEMENT N°.....

présenté par

XXXXXXXXXXXXX

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

Après l'article 12 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art 12-1. - Les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli dix années de service en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à une bonification de leur durée d'assurance de trois trimestres.

« La bonification mentionnée au premier alinéa est complétée par l'attribution d'un trimestre supplémentaire tous les cinq ans au-delà de dix ans d'engagement comme sapeur-pompier volontaire.

« Cette bonification ne peut conduire à porter au-delà de quatre le nombre de trimestres validés par un assuré par année civile dans les différents régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une majoration de la durée d'assurance (bonification) pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires (3 trimestres pour 10 ans, un trimestre pour 5 années supplémentaires) au titre de la solidarité nationale, telle qu'elle avait été envisagée en juin 2020 par la PROPOSITION DE LOI n° 3162 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers (Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021) et par le Président de la République lui-même à l'occasion de plusieurs interlocutions (exemples, Rodez le 3 octobre 2019, congrès des sapeurs-pompiers de France le 16 octobre 2021 à Marseille).

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Première lecture, Sénat

N° 368

Amendement

Portant sur :

[Validation pour la retraite de périodes assimilées pour certains stages de la formation professionnelle]

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2023

TITRE 1er RECULER L'AGE DE DEPART EN TENANT COMPTE DES SITUATIONS D'USURE PROFESSIONNELLE

Article additionnel, après l'article xx

Après l'article XX, est inséré un article additionnel xx ter ainsi rédigé :

« Article xx ter :

I.- A l'[Article L556-15](#) du code de la fonction publique sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la constitution et la liquidation des droits à pension des sapeurs-pompiers professionnels, s'ajoutent aux services effectifs, une bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications. »

II.- Après l'article 15-13-1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, il est inséré un article 15-13-2 ainsi rédigé :

« Art 15-13-2.- Pour la constitution et la liquidation des droits à pension des sapeurs-pompiers volontaires dans le régime de retraite de base obligatoire auprès duquel ils sont affiliés, s'ajoutent aux services effectifs, une bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications. »

Objet

Cet amendement prévoit le bénéfice tant pour les sapeurs-pompiers professionnels que volontaires d'une bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé, permettant enfin de reconnaître pleinement et en toute équité leur accomplissement régulier.